



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Normand Boulianne
Chef de service

DATE : Le 22 septembre 2009

OBJET : Avis concernant la reconstruction d'un bâtiment commercial en zone inondable – Demande de la DÉE –
Projet de réaménagement des routes 108, 143 et 147

N/Réf. : SCW-594785

Un avis a été demandé par la Direction des évaluations environnementales concernant les possibilités de démolition, de reconstruction et de relocalisation d'un bâtiment commercial situé en zone de grand courant dans le cadre d'un projet soumis aux audiences du BAPE.

1. En zone inondable de grand courant (0-20ans), la construction ou reconstruction n'est pas permise en vertu de l'article 4.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
2. Cependant, la Politique reconnaît que des améliorations et des entretiens peuvent être nécessaires et possibles en vertu de l'article 4.2.1.a :
 - Une relocalisation du bâtiment commercial pourrait être possible, car son analyse reposerait sur l'article 4.2.1.a qui précise que les travaux destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir peuvent être autorisés à la condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie exposée aux inondations. Ici la relocalisation devient acceptable, car il y a une nette diminution du risque et que la relocalisation s'effectue sur le même lot (il ne s'agit pas d'une nouvelle implantation); le bâtiment s'éloigne de la rive et de plus il est immunisé.
 - Au moment de la relocalisation, si le bâtiment devait s'effondrer il lui ne serait pas possible de le reconstruire. Les seules reconstructions permises en vertu de l'article 4.2.1.h sont celles résultant d'une catastrophe autre qu'une

...2

inondation. L'affaissement du bâtiment suite à sa relocalisation ne constitue pas une catastrophe.

3. La PPRLPI reconnaît également qu'un agrandissement d'une construction et de ses dépendances peut être nécessaire. En vertu de 4.2.2.i, une dérogation pourrait permettre de tels agrandissements dans la mesure où la même typologie de zonage est conservée.

L'avis présenté repose sur une interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MJ Osmann', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Josée Osmann